

**HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES  
FORMATION RESTREINTE  
PROCEDURES DE SANCTION**

*Dossier n° FR 2023-02 S  
Décision du 27 juillet 2023*

La formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes, composée de :

M. Xavier Blanc, président,  
M. Thierry Vught,  
M. Jean-Jacques Dussutour,

et assistée de M. David Chiappini, secrétaire de la formation, s'est réunie en séance publique le 25 mai 2023 à son siège situé 104, avenue du Président Kennedy à Paris, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Jérôme Rozier,  
né le [REDACTED] à [REDACTED],  
demeurant au [REDACTED],  
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro  
1100001729,  
comparant en personne, assisté de Me Charlery.

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 821-1, I, 7°, L. 821-2, II, L. 821-3, II, L. 824-1 à L. 824-14, R. 821-5, et R. 824-1 à R. 824-27 ;

Après avoir entendu :

- le rapporteur général,
- M. Rozier, ainsi que son conseil, qui ont eu la parole en dernier,

et annoncé que la décision serait rendue le 6 juillet 2023, la formation restreinte a délibéré de l'affaire dans la composition ci-dessus, en présence de son secrétaire. Le délibéré a été prorogé au 27 juillet 2023, date à laquelle la décision suivante a été rendue par mise à disposition au secrétariat de la formation restreinte.

### Faits et procédure

1. M. Rozier, qui est âgé de [REDACTED] ans, est inscrit depuis 2005 sur la liste des commissaires aux comptes. Il exerce son activité de commissaire aux comptes en nom propre. Il était titulaire, en 2022, de cinq mandats non EIP, représentant des honoraires d'un montant total d'environ [REDACTED] €.

2. M. Rozier est également inscrit, depuis 2004, au tableau de l'ordre des experts-comptables. Il exerce cette activité en nom propre et au sein des sociétés Experview et

Experthink, dont il est, respectivement, le président et le gérant et dont il détient, respectivement, 67 % et 70 % du capital. Ces deux sociétés ont réalisé en 2021 un chiffre d'affaires d'un montant total d'environ 2 M€.

3. La société Experview est chargée, depuis l'exercice 2019, d'une mission de tenue et de présentation des comptes du parti politique Passionnement Rosny, association déclarée le 23 avril 2019 en vue de l'élection municipale de juin 2020 de la ville de Rosny-sous-Bois. Cette association est présidée par M. [REDACTED], qui s'est présenté à cette élection et a été élu maire le 4 juillet 2020. La société Experview a par ailleurs été chargée de la mission légale de présentation des comptes de campagne 2020 de M. [REDACTED].

4. Par une lettre du 18 janvier 2022, la secrétaire générale de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a informé la présidente du Haut conseil que M. Rozier, présenté dans cette lettre comme le commissaire aux comptes du parti Passionnement Rosny, avait transmis à la Commission un document attestant de « *la certification et l'exactitude des comptes de la campagne* », alors qu'il aurait été tenu, selon elle, en qualité de commissaire aux comptes de ce parti, d'établir un rapport de certification des comptes de l'exercice 2020 de cette formation politique.

5. Le 21 janvier 2022, la présidente du Haut conseil a saisi le rapporteur général des faits ainsi portés à sa connaissance, susceptibles selon elle de caractériser un manquement par M. Rozier aux dispositions en matière de certification des comptes.

6. Le même jour, le rapporteur général a ouvert une enquête portant sur le respect par M. Rozier, commissaire aux comptes, de ses obligations légales et réglementaires.

7. A l'issue de cette enquête, par une décision du 27 octobre 2022, la formation du Haut conseil statuant sur les cas individuels a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Rozier et a arrêté les griefs suivants :

*« Il est reproché à M. Jérôme Rozier, commissaire aux comptes inscrit sous le numéro 1100001729 :*

*- d'avoir eu un comportement gravement négligent en s'abstenant d'opérer, au sein de son cabinet, une séparation efficace entre d'une part, l'activité de commissariat aux comptes qu'il exerce en son nom propre et, d'autre part, l'activité d'expertise comptable qu'il exerce directement ou au travers des sociétés Experview et Experthink, dont il est gérant et associé majoritaire, cette situation étant source de confusion tant pour les clients que pour ses collaborateurs. Notamment, M. Rozier n'a vérifié, à aucun moment, si une collaboratrice salariée de la société d'expertise comptable Experview, n'avait pas commis d'erreurs dans les attestations délivrées les 8 et 9 décembre 2021 au parti politique Passionnement Rosny, en mentionnant la qualité de commissaire aux comptes inscrit de Monsieur Rozier alors que ce dernier n'était pas titulaire du mandat. Cette situation a permis à la collaboratrice de M. Rozier d'établir des attestations comportant une fausse signature et mentionnant de manière erronée que M. Rozier a la charge de la certification des comptes du parti politique Passionnement Rosny.*

*Ce manquement serait susceptible de constituer une faute disciplinaire au sens de l'art. L. 824-1 I 2° du code de commerce, passible des sanctions énumérées à l'art. L. 824-2 du code de commerce ;*

- de n'avoir pas suivi de formation suffisante sur une période de six années, de 2016 à 2021. En effet, au cours des quatre périodes triennales successives suivantes, selon les justificatifs de formation produits par M. Rozier à la date du 29 août 2022, date de signature du rapport d'enquête, M. Rozier présente un déficit important de formation, par rapport au minimum réglementaire de 120 heures de formation : pour la période 2016 à 2018, le déficit est de 120 heures ; pour la période 2017 à 2019, le déficit est de 120 heures ; pour la période 2018 à 2020, le déficit est de 100 heures ; pour la période 2019 à 2021, le déficit est de 100 heures. De plus, au cours des années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2021, M. Rozier n'a suivi aucune heure de formation, alors que le minimum réglementaire annuelle s'élève à 20 heures ; ce qui constituerait des manquements aux dispositions des art. L. 822-4 al. 1 et A. 822-28-2 du code de commerce. com. et de l'art. 7 al.1 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, et ainsi des fautes disciplinaires au sens de l'art. L. 824-1 I 1° du code de commerce., passibles des sanctions énumérées à l'art. L. 824-2 du code de commerce ;
- de n'avoir pas déclaré, en temps utile, sur le portail informatique de la CNCC, les conditions dans lesquelles il avait satisfait à son obligation de formation continue au cours des années civiles 2015, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, ce qui constituerait des manquements aux dispositions de l'art. A. 822-28-17 al. 2 du code de commerce, s'agissant du non-respect de l'échéance de déclaration du 31 mars 2016 et de l'art. A. 822-28-9 al. 1 du code de commerce, s'agissant du non-respect des échéances de déclaration des 31 mars 2018, 31 mars 2019, 25 août 2020, 31 mars 2021 et 31 mars 2022, et ainsi des fautes disciplinaires au sens de l'art. R. 822-32 du code de commerce dans sa rédaction applicable à l'époque des faits antérieurs au 17 juin 2016, puis de l'art. L. 824-1 I 1° du code de commerce, passibles des sanctions énumérées à l'art. L. 822-8 du code de commerce dans sa rédaction applicable à l'époque des faits antérieurs au 17 juin 2016 et à l'art. L. 824-2 du code de commerce pour la partie des manquements ayant perduré ;
- de n'avoir pas été en mesure de produire, à la date du 29 août 2022, date de signature du rapport d'enquête, les justificatifs utiles à la vérification du respect de son obligation de formation au titre des années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2021, pour lesquelles il a déclaré avoir suivi, annuellement, 20 heures de formation, alors que de tels justificatifs doivent pourtant être conservés durant dix années pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles de qualité, ce qui constituerait un manquement aux dispositions de l'art. A. 822-28-9 al. 2 du code de commerce, et ainsi une faute disciplinaire au sens de l'art. L. 824-1 I 1° du code de commerce., passible des sanctions énumérées à l'art. L. 824-2 du code de commerce ;
- de n'avoir pas saisi, en temps utile, ses déclarations d'activité au titre des missions de certification des comptes portant sur les exercices clos en 2015, 2017, 2018, 2019 et 2020, ce qui constituerait des manquements aux dispositions de l'art. R. 823-10 du code de commerce, et ainsi des fautes disciplinaires au sens de l'art. L. 824-1 I 1° du code de commerce, passibles des sanctions énumérées à l'art. L. 824-2 du code de commerce. »

8. Ces griefs ont été notifiés à M. Rozier par une lettre recommandée avec accusé de réception du 2 janvier 2023.

9. Le 3 janvier 2023, le rapporteur général a transmis au président de la formation restreinte une copie de la notification des griefs accompagnée d'une copie du rapport d'enquête et du dossier d'enquête, puis lui a adressé son rapport final le 17 mars 2023.

10. M. Rozier a été convoqué pour la séance du 25 mai 2023 par une lettre recommandée avec accusé de réception du 11 avril 2023.

11. Avisé de la séance en application des articles L. 824-11 et R. 824-16 du code de commerce, le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris a indiqué que, les textes ne lui permettant pas d'accéder aux éléments du dossier, il lui était donc impossible de se faire une opinion sur celui-ci et, en conséquence, de présenter des observations devant la formation restreinte.

12. Le 17 avril 2023, Me Charlery a adressé à la formation restreinte un mémoire dans l'intérêt de M. Rozier.

13. Lors de la séance du 25 mai 2023, le rapporteur général a demandé que soient prononcées à l'encontre de M. Rozier l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée de six mois, assortie du sursis dans sa totalité, ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 10 000 €.

### **Motifs de la décision**

#### Sur le bien-fondé des griefs

14. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, dispose :

*« I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 824-2, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent.*

*Constitue une faute disciplinaire :*

*1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ;*

*2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur. ».*

15. L'article R. 822-32 de ce code, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016, disposait auparavant :

*« Toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'au code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8. »*

*Sur la négligence grave de M. Rozier dans l'organisation et le contrôle des activités de sa structure professionnelle*

16. Il ressort des éléments transmis par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qu'en réponse à une lettre du 16 juillet 2021 de sa secrétaire générale l'informant que le parti Passionnément Rosny était tenu de déposer ses comptes certifiés au titre de l'exercice 2020 avant le 30 juin 2021, ce qu'il n'avait pas fait, M. [REDACTED] a déposé ces comptes le 11 août 2021, accompagnés d'une attestation datée du 9 août 2021 de M. [REDACTED], associé d'Experview, attestant de l'exactitude de ces comptes. La Commission l'ayant informé, le 1<sup>er</sup> décembre 2021, que les comptes ainsi

déposés n'étaient pas certifiés, M. [REDACTED] a transmis, le 10 décembre 2021, une attestation établie à l'en-tête de la société Experview, datée du 9 décembre 2021, faisant apparaître une signature sous la mention « Jérôme ROZIER – PRESIDENT » et rédigée en ces termes :

*« Je soussigné, ROZIER Jérôme, Commissaire aux comptes, Président de la SAS Experview, en charge de la certification des comptes 2020 de PASSIONNEMENT ROSNY, atteste par la présente la certification et l'exactitude des comptes de la campagne ».*

17. Il ressort par ailleurs d'un échange de courriels produit par M. Rozier que le secrétaire du parti Passionnement Rosny, également chef de cabinet de M. [REDACTED] à la mairie de Rosny-sous-Bois, a contacté le 24 juillet 2021 un collaborateur de la société Experview, en lui exposant avoir besoin d'une certification des comptes du parti. Ce collaborateur lui a répondu, le 27 juillet, qu'il pouvait « parfaitement [s']occuper de la certification des comptes d'ensemble de [son] parti » et lui a soumis une « proposition tarifaire pour la réalisation des travaux comptables », ces travaux étant répartis entre « Tenue comptable du dossier, conseil permanent » et « Révision, Bilan & Compte de résultat ». C'est à la suite de ce premier échange que l'attestation du 9 août 2021 établie par M. [REDACTED] a été transmise au parti Passionnement Rosny, lequel l'a communiquée à la Commission. La société Experview a, dans le même temps, adressé au parti Passionnement Rosny une seconde attestation établie par M. [REDACTED], datée par erreur du 9 août 2020 et rédigée dans les mêmes termes que la première mais censée porter sur les comptes du parti de l'exercice 2019, selon les explications données ultérieurement par M. Rozier.

18. Et il ressort d'un second échange de courriels que, le 8 décembre 2021, le secrétaire du parti a informé ce même collaborateur de la société Experview que la Commission souhaitait également un justificatif signé par M. Rozier, en tant que commissaire aux comptes, et certifiant les comptes 2020 du parti. C'est en réponse à ce message que l'attestation datée du 9 décembre 2021 et établie au nom de M. Rozier a été transmise au parti Passionnement Rosny, lequel l'a encore communiquée à la Commission. Une seconde attestation, établie au nom de M. Rozier, en tant que commissaire aux comptes, et datée du 8 décembre 2021, portant sur la « certification des comptes de la campagne 2019/2020 PASSIONNEMENT ROSNY », a également été transmise au parti.

19. Informé de l'ouverture de l'enquête, M. Rozier a adressé le 16 mai 2022 un courriel à M. [REDACTED] l'alertant sur l'existence d'un « vrai problème » dès lors que quelqu'un avait « signé pour lui » les attestations datées des 8 et 9 décembre 2021. En réponse, M. [REDACTED] lui a indiqué que, dans un premier temps, le représentant du parti Passionnement Rosny avait contacté la société Experview en la personne d'un de ses collaborateurs, M. [REDACTED], pour une mission d'expertise comptable en exigeant un délai de restitution d'une semaine, que lui-même et M. [REDACTED] avaient « fait le job » sans lettre de mission et avec une attestation de sa part en tant qu'« associé Experview ». Il ajoutait que, dans un second temps, le représentant du parti avait rappelé ce collaborateur pour obtenir une attestation modifiée et que cette demande avait été transmise à une collaboratrice de M. Rozier, laquelle, croyant bien faire, avait modifié le texte et signé pour ce dernier.

20. Lors de son audition par le rapporteur général, puis devant la formation restreinte, M. Rozier a précisé, au sujet des attestations datées des 8 et 9 décembre 2021, que son assistante l'avait contacté pour lui demander s'il était possible d'établir à nouveau les attestations établies le 9 août 2021, mais sous la signature d'une personne inscrite en tant

que commissaire aux comptes. Il aurait alors donné un accord de principe pour une attestation rédigée en ces termes : « *Je soussigné, M. Rozier, commissaire aux comptes, atteste de l'exactitude des comptes tels que présentés* », estimant que ce document n'aurait alors qu'une valeur d'expertise comptable. M. Rozier a également soutenu qu'en dépit du message de son collaborateur adressé au représentant du parti Passionnement Rosny, aux termes duquel il déclarait être en mesure de se charger de la « *certification des comptes* » de ce parti, M. [REDACTED] n'avait pu se méprendre sur la mission confiée à la société Experview, dès lors qu'il n'était question, dans le même message, que de « *travaux comptables* » et que le parti ne l'a jamais nommé comme commissaire aux comptes.

21. Dans ses observations en réponse à la notification de griefs puis au rapport final, M. Rozier a fait valoir en outre que les attestations en cause n'avaient pas pu provoquer de confusion envers son client au sujet d'une mission d'audit légal, dès lors que la mention de ce titre sur les attestations des 8 et 9 décembre 2021 avait été demandée par son client, à titre de simple visa pour répondre à une formalité présentée et comprise comme purement administrative. Cette mention est donc la conséquence d'une série d'incompréhensions préalables de part et d'autre, mais n'en avait pas été la cause. Il soutenait, par ailleurs, que la signature figurant sur ces attestations ne peut recevoir la qualification de faux.

22. M. Rozier reconnaissait cependant qu'il aurait dû instaurer « *un minimum de contrôle interne, sur le contenu des attestations demandées par les clients et sur les mentions devant accompagner l'autorisation donnée à sa collaboratrice d'apposer sa signature pour ordre sur les travaux d'expertise-comptable* », exposant qu'il avait, depuis son audition, rédigé un manuel des procédures visant à limiter les risques de confusion entre les missions d'audit légal et d'établissement des comptes.

23. Cela étant, s'il ne ressort pas de la procédure, ainsi que le soutient M. Rozier, que les attestations des 8 et 9 décembre 2021 comportent une fausse signature au sens de l'article 441-1 du code pénal, dès lors qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute les déclarations de l'intéressé selon lesquelles sa collaboratrice les aurait signées pour ordre et sans avoir conscience de l'erreur les affectant, il n'en demeure pas moins que ces écrits attestent faussement que M. Rozier aurait, nécessairement en tant que commissaire aux comptes, certifié les comptes de la campagne du parti Passionnement Rosny pour l'élection municipale de juin 2020, ainsi que les comptes de l'exercice 2020 de ce parti, ce qui n'était pas le cas.

24. Au demeurant, la formulation que M. Rozier aurait validée à l'époque (« *Je soussigné, M. Rozier, commissaire aux comptes, atteste de l'exactitude des comptes tels que présentés* ») pose également une difficulté, en ce qu'elle ne fait pas seulement état du titre de commissaire aux comptes dont M. Rozier pouvait certes se prévaloir d'une manière générale, sans même qu'il y ait lieu d'en appeler aux dispositions de l'article 15 du code de déontologie puisqu'il ne s'agissait pas d'une opération de publicité, mais entretient une ambiguïté quant à la fonction qu'il exerçait auprès du parti lorsqu'il s'est prononcé sur ses comptes.

25. Ensuite, sans qu'il soit possible de déterminer, au regard des échanges intervenus entre les collaborateurs de la société Experview et le chef de cabinet de M. [REDACTED], si ce dernier avait conscience, ou non, que M. Rozier n'avait pas été régulièrement désigné comme commissaire aux comptes du parti Passionnement Rosny et, en conséquence, ne pouvait certifier la régularité et la sincérité des comptes de ce parti, il résulte néanmoins, en

premier lieu, de ces échanges, au cours desquels un collaborateur de la société Experview, s'est dit en mesure de réaliser une mission de certification de comptes tout en restant ambigu sur la nature de cette mission, en deuxième lieu des conditions dans lesquelles une collaboratrice de cette même société a rédigé les attestations litigieuses en se méprenant sur la mission qui lui était confiée, et en troisième lieu de la mention, selon laquelle il aurait été désigné le 1<sup>er</sup> mai 2021 comme commissaire aux comptes du parti, inscrite dans la synthèse des intervenants présentée en introduction des comptes 2019 et 2020 transmis à la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques et sur laquelle a été apposée le cachet de la société Experview, que M. Rozier portait manifestement une attention insuffisante à la distinction qu'opéraient les collaborateurs de la société Experview, qu'il présidait, entre l'activité d'expertise comptable exercée par cette société et sa propre activité de commissariat aux comptes, ce qui était de nature à engendrer une confusion, dans l'esprit de leurs clients et des tiers, sur la nature des missions réalisées.

26. Il s'en déduit que, comme il le lui est reproché aux termes du grief qui lui a été notifié, M. Rozier, en tant que commissaire aux comptes, a été gravement négligent en s'abstenant de s'assurer, d'une manière générale, que les collaborateurs de la société Experview opéraient suffisamment cette distinction et en donnant, en particulier, des instructions pour la rédaction et la signature pour ordre des attestations des 8 et 9 décembre 2021 faisant état de son titre de commissaire aux comptes, sans s'assurer que ces attestations ne pouvaient pas être comprises comme faisant état de ce qu'il aurait certifié les comptes du parti Passionnement Rosny en qualité de commissaire aux comptes alors qu'il n'exerçait pas cette fonction, cette négligence grave ayant notamment conduit le président du parti Passionnement Rosny à produire devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques l'attestation du 9 décembre 2021 selon laquelle les comptes 2020 de ce parti avaient été certifiés, ce qui était inexact.

*Sur les griefs relatifs à la formation continue et aux déclarations d'activité*

27. S'agissant de l'obligation de formation continue des commissaires aux comptes, l'article L. 822-4 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, dispose :

*« I. - Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances.*

*II. - Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification. »*

28. Cette obligation de formation résultait auparavant de l'article R. 822-61 du code de commerce, codifié par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, qui disposait :

*« Tout commissaire aux comptes a l'obligation de suivre une formation professionnelle et d'en rendre compte à la compagnie régionale dont il est membre.*

*La nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de cette obligation de formation, ainsi que les modalités du contrôle de son suivi sont déterminées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition de la Compagnie nationale. Le conseil régional rend compte à cette dernière de la mise en œuvre de cette formation. »*

29. L'article A. 822-28-2 de ce code précise que la durée de la formation professionnelle est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives et que vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année.

30. L'article A. 822-28-9, dans sa rédaction issue d'un arrêté du 20 février 2018, dispose par ailleurs :

*« Les commissaires aux comptes déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes ou de son délégué, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année civile écoulée. Les modalités de cette déclaration sont définies par le Haut Conseil.*

*Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à la déclaration et conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles ou des enquêtes. Leur durée de conservation est fixée à six années. »*

31. Pour l'année 2019, le délai de déclaration a été prorogé au 25 août 2020 en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

32. L'article A. 822-28-17, créé par l'arrêté du 23 mars 2009 et abrogé par l'arrêté du 20 février 2018, disposait auparavant :

*« Les commissaires aux comptes sont responsables du suivi de leur formation continue. Ils déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès de la compagnie régionale dont ils relèvent, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation continue au cours de l'année civile écoulée, en saisissant ces informations sur le portail informatique de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.*

*Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles de qualité. Leur durée de conservation est fixée à dix années. »*

33. Enfin, l'article 7, alinéa 1, du code de déontologie, dans sa rédaction codifiée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 et demeurée inchangée depuis, dispose :

*« Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation. [...] ».*

34. Par ailleurs, s'agissant des déclarations annuelles d'activité, l'article R. 823-10 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016, dispose :

*« [...] V. -Le commissaire aux comptes établit chaque année une déclaration d'activité comportant les informations mentionnées aux alinéas 2 à 6 du IV et les informations suivantes :*

*1° Les personnes et entités dont il est commissaire aux comptes ;*

*2° Le total du bilan, des produits d'exploitation et des produits financiers de ces personnes et entités, ainsi que le nombre d'heures de travail correspondant ;*



*3° La liste de ses salariés, leurs mandats, les missions auxquelles ils participent, ainsi que le nombre d'heures qu'ils ont effectuées et, s'agissant des personnes morales, la liste de leurs associés.*

*Il adresse la déclaration d'activité, le cas échéant par voie électronique, à la compagnie régionale, laquelle transmet un exemplaire à la Compagnie nationale. [...]*»

35. Les modifications apportées à cet article par le décret n° 2020-292 du 21 mars 2020 sont sans incidence quant aux obligations incombant aux commissaires aux comptes s'agissant des déclarations d'activité concernant leurs missions de certification de comptes.

36. L'article R. 821-31 du code de commerce, dans sa version en vigueur du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 29 juillet 2016, dispose que la Compagnie nationale communique chaque année au Haut conseil, avant le 31 octobre, les déclarations d'activité qui lui sont transmises par les compagnies régionales en application de l'article R. 823-10. Pour garantir le respect de ce calendrier, la Compagnie nationale a publié annuellement des notices prescrivant aux commissaires aux comptes de transmettre leurs déclarations d'activité au plus tard le 30 septembre de l'année suivant la clôture de l'exercice.

37. Cette date limite du 30 septembre pour la transmission des déclarations d'activité de l'exercice précédent résulte désormais des dispositions de l'article R. 821-26 du code de commerce, dans sa version en vigueur depuis le 29 juillet 2016, qui dispose que la Compagnie nationale communique chaque année au Haut conseil, avant le 30 septembre, les déclarations d'activité que doivent lui transmettre les commissaires aux comptes. Pour l'année 2019, le délai de déclaration a été prorogé au 31 octobre 2020.

38. En l'espèce, s'agissant du respect par M. Rozier de ses obligations en matière de formation, il ressort de la consultation du système d'information de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes qu'il n'a pas transmis de déclaration concernant les conditions dans lesquelles il aurait satisfait à son obligation de formation continue pour ce qui concerne les années 2015, 2017 et 2021 et qu'il n'a transmis que le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ses déclarations concernant les années 2018, 2019 et 2020, alors que ces déclarations auraient dû être transmises au plus tard, respectivement, les 31 mars 2019, 25 août 2020 et 31 mars 2021.

39. Aux termes de ces trois déclarations, M. Rozier a déclaré avoir suivi 20 heures d'actions de formation au cours de chacune des années 2018, 2019 et 2020. Il avait auparavant déclaré, le 31 mars 2017, avoir participé à 20 heures et 30 minutes d'actions de formation au cours de l'année 2016.

40. Cela étant, bien qu'il lui ait été demandé à quatre reprises, au cours de l'enquête, de produire les justificatifs de sa participation à ces actions de formation, M. Rozier n'a justifié que de sa seule participation, pour une durée de 20 heures, à un séminaire de formation organisé en décembre 2020.

41. Par ailleurs, s'agissant du respect par M. Rozier de ses obligations en matière de déclaration d'activité, il ressort de la consultation du système d'information de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes que M. Rozier a saisi avec retard ses déclarations d'activités relatives aux années 2015 à 2020, à l'exception de l'année 2016 : le 31 mars 2017 pour l'année 2015, le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour les années 2017, 2018 et 2019 et le 2 novembre 2021 pour l'année 2020, alors que les échéances pour saisir ces déclarations

étaient respectivement fixées au 30 septembre de l'année suivante pour les années 2015, 2017, 2018 et 2020, et au 31 octobre 2020 pour l'année 2019.

42. Devant la formation restreinte, M. Rozier a confirmé l'ensemble de ces éléments et fait valoir, pour justifier ses carences, qu'il ne détenait qu'un nombre limité de mandats de commissaire aux comptes, qu'il était très pris par ses activités d'expert-comptable, que les déclarations de formation doivent être faites en pleine période fiscale et qu'il ne bénéficiait d'aucune assistance au sein de son cabinet pour ce qui concerne ses activités de commissaire aux comptes.

43. Ces explications étant sans incidence sur la caractérisation des griefs qui lui ont été notifiés, il résulte des éléments qui précèdent que M. Rozier a méconnu les dispositions de l'article A. 822-28-17, alinéa 2, puis de l'article A. 822-28-9, alinéa 1, du code de commerce, en omettant de transmettre ses déclarations de formation pour les années 2015, 2017 et 2021 et en transmettant tardivement ses déclarations de formation pour les années 2018, 2019 et 2020 et qu'il a également méconnu les dispositions de l'article A. 822-28-9, alinéa 2, du code de commerce, en ne communiquant pas au rapporteur général les justificatifs de sa participation aux actions de formation qu'il a déclaré avoir suivies en 2016, 2018 et 2019.

44. Et il se déduit de la carence de M. Rozier à justifier de sa participation, sur cette période, à des actions de formation, à l'exception du séminaire d'une durée de 20 heures auquel il a participé en 2020, qu'il doit être considéré qu'il a méconnu les dispositions des articles R. 822-61 puis L. 822-4 du code de commerce, de l'article A. 822-28-2 de ce code et de l'article 7, alinéa 1, du code de déontologie, pour ne pas avoir satisfait à son obligation de suivre une formation professionnelle continue, pour ce qui concerne le quantum annuel des années 2016 à 2019 et 2021 et pour ce qui concerne le quantum triennal de chacune des périodes de trois années successives écoulées de 2015 à 2021.

#### Sur les sanctions

45. L'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 17 mars 2016, dispose notamment que les commissaires aux comptes sont passibles de l'avertissement, du blâme, de l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, de la radiation de la liste et du retrait de l'honorariat, ainsi que d'une sanction pécuniaire d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 €.

46. L'article L. 822-8 de ce code, dans sa rédaction abrogée par cette même ordonnance, disposait déjà que les commissaires aux comptes étaient passibles de ces sanctions, à l'exception de la sanction pécuniaire.

47. L'article L. 824-12 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2016, dispose par ailleurs :

*« Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

*1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*

*2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*

*3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*

*4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*

*5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;*

*6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;*

*7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers. »*

48. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la formation restreinte peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.

49. Dès lors, d'une part, qu'il n'apparaît pas possible d'évaluer des gains ou des avantages qu'auraient procurés à M. Rozier les fautes qui lui sont reprochées, pas plus que des pertes ou des coûts que ces fautes lui auraient évités, et, enfin, que ces fautes ne concernent pas des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les sanctions prononcées seront déterminées au regard des critères énumérés par l'article L. 824-12 du code de commerce, précité, à l'exception de ceux prévus par les 4° et 7° de ce texte.

50. Les fautes commises par M. Rozier, qui en est le seul responsable, sont d'une gravité certaine. En effet, la négligence grave dont il a fait preuve dans l'encadrement des collaborateurs de la société Experview et la confusion qui en est résultée dans l'esprit de ceux-ci entre les activités d'expertise comptable réalisées par cette société et les activités de commissariat aux comptes étaient de nature à induire en erreur, non seulement ces collaborateurs mais également les clients de cette société, sur les missions effectivement réalisées par celle-ci. Cette négligence grave a notamment conduit à l'établissement, sous sa signature, d'une attestation mentionnant faussement qu'il aurait certifié les comptes d'un parti politique et la production de cette attestation devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, ce qui a porté atteinte à la confiance qui doit s'attacher aux écrits des commissaires aux comptes.

51. En outre, les obligations imposées aux commissaires aux comptes en matière de formation professionnelle continue sont un gage de leur compétence et la méconnaissance de l'obligation de déclarer son activité constitue notamment un obstacle à la mise en œuvre des contrôles d'activité et à la vérification de l'assiette des cotisations professionnelles et de l'application du barème édicté par l'article R. 823-12 du code de commerce. Les fautes reprochées à ce titre à M. Rozier sont d'autant plus graves qu'elles ont été commises sur plusieurs exercices.

52. Il sera néanmoins tenu compte de ce que M. Rozier justifie avoir rédigé, depuis son audition par le rapporteur général, un manuel des procédures afin de garantir la distinction entre les activités d'expertise comptable de la société Experview et ses activités de commissariat aux comptes, de ce qu'il justifie avoir régularisé sa situation au regard de sa formation continue au cours de l'année 2022, de ce qu'il a pleinement coopéré à l'enquête, en communiquant les documents qui lui étaient demandés, et notamment les échanges de courriels relatifs aux faits poursuivis et de ce qu'aucun manquement ne lui a été précédemment reprochés.

53. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il sera prononcé à l'encontre de M. Rozier l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pendant six mois, assortie du sursis pour la totalité de sa durée, ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 10 000 €.

**Par ces motifs**, la formation restreinte :

Dit que M. Rozier, en tant que commissaire aux comptes, a commis des fautes disciplinaires, au sens de l'article L. 824-1, I, 1° et 2°, du code de commerce et, précédemment, de l'article R. 822-32 de ce code :

- en faisant preuve d'une négligence grave en s'abstenant de s'assurer que les collaborateurs de la société d'expertise comptable, qu'il présidait, opéraient une distinction suffisante entre les activités exercées par cette société et ses propres activités de commissariat aux comptes, ce qui était de nature à engendrer une confusion, dans l'esprit des clients, sur la nature des missions réalisées, et en donnant des instructions pour la rédaction et la signature pour ordre de deux attestations relatives à une mission d'expertise comptable réalisée par cette société, faisant état de son titre de commissaire aux comptes, sans s'assurer que ces attestations ne pouvaient pas être comprises comme faisant état d'une certification des comptes de l'association en cause par son commissaire aux comptes;
- en omettant de transmettre ses déclarations de formation pour les années 2015, 2017 et 2021 et en transmettant tardivement ses déclarations de formation pour les années 2018, 2019 et 2020, en méconnaissance de l'article A. 822-28-17, alinéa 2, puis de l'article A. 822-28-9, alinéa 1, du code de commerce et en ne communiquant pas au rapporteur général les justificatifs de sa participation aux actions de formation qu'il a déclaré avoir suivies en 2017, 2018 et 2019, en méconnaissance de l'article A. 822-28-9, alinéa 2, du code de commerce ;
- en ne satisfaisant pas à son obligation de suivre une formation professionnelle continue, pour ce qui concerne le quantum annuel des années 2016 à 2019 et 2021 et pour ce qui concerne le quantum triennal de chacune des périodes de trois années successives écoulées de 2015 à 2021, en méconnaissance des articles R. 822-61 puis L. 822-4 du code de commerce, de l'article A. 822-28-2 de ce code et de l'article 7, alinéa 1, du code de déontologie ;
- en ne transmettant pas dans les délais requis à sa compagnie régionale ses déclarations d'activité concernant les années 2015 et 2017 à 2020, en méconnaissance de l'article R. 823-10 du code de commerce ;

Prononce à l'encontre de M. Rozier l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée de six mois, assortie du sursis pour l'intégralité de sa durée, et une sanction pécuniaire d'un montant de 10 000 € ;

Dit qu'en application des articles L. 824-13 et R. 824-22 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet du Haut conseil

du commissariat aux comptes, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification au président du Haut conseil.

Fait à Paris, le 27 juillet 2023,

Le secrétaire

Le président

Conformément aux articles L. 824-14 et R. 824-23 du code de commerce et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois de sa notification.